
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CFMT-TV concernant *Etho Pou Ta Leme*

(Décision CCNR 95/96-0222)

Rendue le 21 octobre 1996

A. MacKay (Président), R. Cohen (*ad hoc*), P. Fockler, T. Gupta*,
M. Hogarth, R. Stanbury, M. Ziniak*

(Taanta Gupta et Madeline Ziniak, toutes deux employées par le groupe d'entreprises propriétaire de la station, se sont abstenues d'examiner cette question.)

LES FAITS

Dans le cadre de son service multiethnique et multiculturel, CFMT-TV diffusait, le dimanche 23 juin 1996 aux environs de 12 h 30, son émission en langue grecque *Etho Pou Ta Leme*. Environ 52 minutes après le début de l'émission, il y a eu un court segment « Curious George », qui s'intitulait cette semaine-là, « Mr. Choo-Choo's Neighbourhood » (Le quartier de Mr. Choo Choo) en partie en anglais, en partie en grec.

Dans ce segment, le clown-animateur George Tsioutsilas joue le rôle d'un enfant qui, n'ayant rien à faire par une journée de pluie, se dit : « Je vais appeler mon amie Amy. C'est une joueuse de tours ». En arrivant, Amy dit à George : « Voici ce que nous allons faire, je vais vous enseigner, à toi et à tes fans à la maison, comment jouer de fameux tours aux amis et à la famille. Tout ça dans le confort de votre maison. C'est épatant. Qu'en penses-tu? » George répond : « Allons voir ce qu'elle veut dire. » Après deux blagues bouffonnes de la part de George, on voit Amy ramper sous la table pour tenter de mettre le feu à ses chaussures avec un briquet, ostensiblement pour lui faire payer ses blagues.

Une téléspectatrice a écrit au CRTC le 26 juin pour se plaindre de l'émission, une lettre dont voici un extrait :

[traduction]

En me promenant d'une chaîne à l'autre, dimanche dernier, je tombe sur une émission de télévision dans laquelle un homme et une femme se jouent mutuellement des tours. À la fin du segment, on voit l'homme (costumé, je crois, en clown) assis à une table, qui fixe la caméra et s'adresse à l'auditoire, pendant que la femme (costumée en fou du roi) se trouve sous la table, cherchant à lui « chauffer le pied » avec un briquet. La femme rit, visiblement fière de sa blague.

Premièrement, cette émission était en grec dont je ne connais pas un seul mot : il est toujours possible que ce que j'ai vu n'ait pas été aussi dangereux que ce que je crois. Mais j'en doute. Deuxièmement, cette émission s'achevait à 13 h 30 un dimanche après-midi..., heure de grande écoute pour les enfants. Ce petit sketch n'était pas dans le meilleur des goûts pour ce qui est de jouer avec le feu, et s'il avait été présenté à 13 h 30 du matin, quand il n'avait pas grand chance d'être vu par des enfants, je l'aurais tout simplement qualifié de stupide plutôt que de négligent et irresponsable.

La lettre de la plaignante traite aussi des problèmes de communication qu'elle a eus au téléphone avec la coordination du marketing chez CFMT-TV, qui l'ont laissée insatisfaite. Le télédiffuseur n'a pas été d'accord avec la version de la téléspectatrice sur ce qui était ressorti de ces conversations. Les points touchant à la communication verbale, auxquels le télédiffuseur a fini par donner suite, ne sont d'aucune pertinence dans cette décision.

La plainte a été transmise par le CRTC au CCNR, qui l'a fait suivre à son tour au télédiffuseur. La vice-présidente et productrice déléguée de l'émission a répondu à la plaignante le 23 juillet. Sa lettre dit entre autres ce qui suit :

[traduction]

L'animateur, George Tsioutsilas, et le segment lui-même, « Mr. Choo-Choo's Neighbourhood » (en onde depuis plus de trois ans) se valent un auditoire fidèle dans la communauté grecque. Le segment, présenté comme satirique, est la parodie d'une émission de télévision.

Nous sommes conscients que l'humour est très subjectif, mais nous sommes désolés que le contenu en question vous ait paru déplaisant.

Le marché cible que s'est gagné Etho Pou Ta Leme rassemble les 18 ans et plus, et les producteurs de l'émission ont fait des efforts marqués pour attirer de jeunes adultes autant dans l'auditoire que chez les interprètes. Comme tout contenu diffusé par CFMT-TV, « Mr. Choo-Choo's Neighbourhood » fait l'objet d'une surveillance et d'une revue constantes. En raison du changement de formule annoncé pour « Etho Pou Ta Leme », le segment « Mr. Choo-Choo's Neighbourhood » ne reviendra pas sur nos ondes à l'automne.

La vice-présidente s'est aussi efforcée de répondre à chaque point soulevé par la plaignante au sujet de la réponse verbale de la station. Comme il est noté plus haut,

ces questions n'ont rien à voir avec les conclusions du conseil sur l'émission elle-même.

La téléspectatrice, insatisfaite de la réponse obtenue, a demandé le 24 juillet que le CCNR remette l'affaire au conseil régional approprié pour qu'il rende une décision. Elle joignait à cette demande de décision une seconde lettre adressée au CCNR dans laquelle elle explique les raisons pour lesquelles la réponse de la station lui a paru insatisfaisante.

[traduction]

Pour commencer, je suis d'accord que « l'humour est très subjectif » et je ne doute pas qu'en contexte, le sketch pouvait être humoristique. Ce que je reproche à ce sketch, ce n'est pas qu'il ait été drôle ou non, mais qu'il ait été présenté comme quelque chose de drôle et de mignon et, oui, de particulièrement humoristique, en raison de quoi il pouvait être vu comme une bonne chose, un passe-temps acceptable, permis et convenable. Approcher une flamme nue contre une portion du vêtement porté par quelqu'un, ou une partie de son anatomie, à mon avis, n'a droit à aucune de ces épithètes.

Madame Ziniak s'est donné la peine de m'expliquer le « marché cible » de l'émission et je ne suis vraiment pas sûre que celle-ci s'adresse à des gens de 18 ans... toutefois, le marché cible et l'auditoire à prévoir à cette heure-là et cette journée-là ne semblent pas concorder. Prenons l'heure de l'émission et demandons-nous qui a des chances d'être devant l'écran à 13 heures un dimanche après-midi. On peut penser que le dimanche après-midi, peu importe le temps qu'il fait, est un moment familial et qu'il doit certainement y avoir des enfants de moins de 18 ans à l'écoute (je serais surprise qu'il se trouve des adolescents devant la télévision un dimanche après-midi). De ces enfants qui ont vu le sketch (ils ont pu aussi tomber dessus par hasard comme je l'ai fait, en passant d'une chaîne à l'autre), certains parlaient grec et comprenaient le dialogue (en supposant que le son était allumé et qu'ils regardaient avec attention), mais beaucoup comme moi ne parlaient pas grec et n'ont fait que voir ce qui se passait à l'écran, sans contexte. Je dirais que le fait de ne pas parler la langue revêt encore plus d'importance parce que le message est livré uniquement par l'action et par le fait que les personnes à l'écran semblent la trouver amusante. Pour un enfant, le fait que les adultes trouvent une chose drôle signifie généralement qu'elle est acceptable; en fait, les enfants adorent faire rire les adultes et répéteront généralement tout ce qu'ils pensent pouvoir produire ce résultat. Je ne pense pas devoir vous dire que jouer avec un briquet n'est pas quelque chose que les parents souhaitent voir leurs jeunes enfants imiter.

Madame Ziniak était en outre d'avis que parce qu'une recherche diligente (sans doute par des avocats nerveux) des articles « pertinents » du code n'avait pas révélé d'infraction, cela rendait la diffusion de ce sketch acceptable. J'aimerais que ce soit aussi simple : que toutes les mauvaises choses soient interdites par la loi et des codes auxquels tout le monde adhère et que les bonnes choses soient exemptées et encouragées. Les codes changent constamment ; renforcés sous certains angles, assouplis sous d'autres, à mesure que le temps passe. De récentes études ont fait la démonstration que les spectateurs, surtout les enfants, copient certainement ce qu'ils voient à l'écran, avec parfois des résultats effroyables. Par conséquent, s'en tenir strictement aux articles de la loi ne signifie pas que vous

fassiez la bonne chose, mais simplement que vous ne serez pas poursuivi pour infraction à ce code en particulier.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné la plainte à la lumière du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). L'article 2.5 dudit code se lit comme suit :

- 2.5 Les émissions pour enfants doivent aborder avec prudence les thèmes susceptibles de les inciter à faire eux-mêmes ce qu'ils voient à la télévision, comme jouer avec des sacs de plastique, des allumettes ou des produits ménagers dangereux ou agir dangereusement en grimpant au balcon d'un immeuble d'appartements ou sur un toit, par exemple.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que l'émission en question n'enfreint pas le *Code concernant la violence*.

Le contenu de l'émission

Le conseil régional de l'Ontario a déjà étudié cet article du code. Dans *CIII-TV (Global Television) concernant Mighty Morphin Power Rangers* (Décision CCNR 93/94-0270 et -0277, 24 octobre 1994), le conseil avait conclu cette fois :

En raison de cette absence de conséquences, le Conseil craint aussi que les émissions encouragent les enfants à imiter les *Power Rangers*. Laisser entendre que les coups de pied et les coups de poing qui font partie de la technique des arts martiaux n'ont pas de conséquences physiques graves, ou même bénignes, invite, voire encourage, les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison, à savoir précisément les spectateurs de l'émission, à imiter des actes d'agression qui paraissent ne poser aucun risque.

Le conseil demeure conscient que l'objectif recherché par les auteurs du *Code concernant la violence* était de protéger l'intérêt des enfants tout en respectant la liberté d'expression. En décrivant les circonstances propres à *CIII-TV (Global Television) concernant Mighty Morphin Power Rangers*, le conseil avait déclaré qu'il

[...] estime approprié de rappeler aux Canadiens que la protection des enfants est une des raisons fondamentales de l'existence du Code. Qui plus est, ses rédacteurs ont tenu compte de la nécessité de créer cette protection dans un environnement où la sauvegarde de la liberté d'expression demeure un principe, certes, primordial, mais pas immuable. L'avis public CRTC 1993-149 précise (à la page 2) :

Dans l'ensemble, le Conseil est convaincu que le code révisé de l'ACR atteint un juste équilibre entre la sauvegarde de la liberté

d'expression et la protection des téléspectateurs, et plus particulièrement celle des enfants, contre les effets néfastes de la violence à la télévision.

Par conséquent, en rédigeant le *Code concernant la violence*, les auteurs n'ont pas voulu que toute scène inappropriée à la télévision entraîne une infraction au code. Ils ont pensé que des dispositions très particulières s'avéraient nécessaires dans le cas d'émissions s'adressant aux moins de 12 ans. Les autres émissions, même si elles risquent d'être vues par de jeunes enfants, se rangent dans une catégorie moins restrictive et sont laissées au jugement des télédiffuseurs et des parents. Comme il est dit dans *CFMT-TV concernant un épisode de The Simpsons* (Décision CCNR 94/95-0082, 18 août 1995) :

Qui plus est, l'émission était diffusée de 19 h 30 à 20 h, dans une case horaire où les parents sont en mesure d'exercer pleinement leur responsabilité de décider si une émission convient ou non à leur famille. Puisque *The Simpsons*, du moins l'épisode à l'étude, ne se range pas, selon le conseil, dans la catégorie des « émissions à l'intention des auditoires adultes présentées avant 21 h », les membres du conseil n'ont pas estimé qu'il exigeait « un soin particulier pour informer les téléspectateurs du contenu ». Il leur est apparu comme l'exemple même d'une émission du genre satirique, donc vraisemblablement destinée aux enfants plus vieux, mais tout à fait apte à faire partie d'une émission pour la famille, sujette à la surveillance de parents responsables devant juger eux-mêmes si elle convient à la leur.

Dans le présent cas, la teneur de la séquence et les blagues suggérées incitaient à des comportements classés comme thèmes dangereux par l'article 2.5 du *Code concernant la violence*. Toutefois, l'article en question s'applique aux « émissions pour enfants ». Dans ce cas-ci, le comité ne croit pas que l'émission ait été conçue pour un auditoire infantin. L'émission complète *Etho Pou Ta Leme* d'une durée de 60 minutes, dans laquelle s'est inscrit le bref segment intitulé « Mr. Choo Choo's Neighbourhood » (Le quartier de M. Choo Choo), est en réalité une émission d'affaires publiques qui s'adresse aux adultes. Bien qu'il y ait pu se trouver des enfants à l'écoute, l'émission n'avait pas été conçue pour eux et le segment en question est sans contredit une satire qui imite une émission pour enfants dans le but d'amuser les adultes. Dans le pire des cas, on pourrait dire que la farce était un peu grosse, mais elle échappe nettement au champ d'application de l'article 2.5 du *Code de l'ACR concernant la violence*.

Le conseil ne nie pas le bien-fondé des arguments de la plaignante, tels qu'elle les expose dans ses deux lettres; il note en effet que le segment en question a été diffusé un dimanche après-midi aux environs de 13 h 30, une période d'écoute où l'on peut s'attendre à ce que les enfants passent d'une chaîne à l'autre sans surveillance. Il était probablement peu judicieux de la part de CFMT-TV d'exposer un geste aussi dangereux à la vue des enfants à cette heure précise et en fin de semaine, mais il est clair qu'il n'y a eu aucune infraction au *Code concernant la violence* pour les raisons citées ci-dessus.

La réponse du télédiffuseur

Le CCNR rappelle qu'un radiodiffuseur, comme membre du CCNR, a l'obligation d'être réceptif aux plaintes. Dans ce cas-ci, le conseil régional constate que la réponse du radiodiffuseur a repris point par point les questions soulevées par la plaignante. La vice-présidente n'a pas réussi à expliquer le point de vue de la station, mais c'est toujours le cas quand une affaire fait l'objet d'une demande de décision. Rien de plus n'est exigé de sa part. Par conséquent, la station n'a pas enfreint la norme du Conseil sur la réceptivité.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.